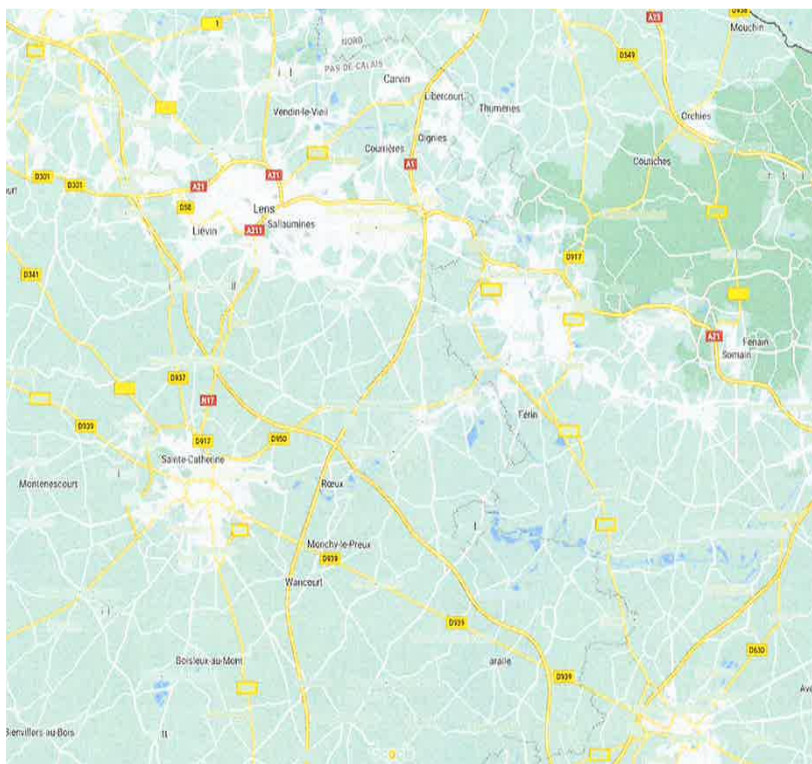


RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE**
*Décision du Président du
TAdm
E22000106/59 du
24/08/2022*

Commune d'ANNEZIN

**Arrêté inter préfectoral
du Préfet du Nord et du
Préfet du Pas-de-Calais
N° 2022-227
En date du 06.09.2022**

*Siège de l'enquête :
Mairie d'ANNEZIN 62232*

Surfaces d'épandages faisant l'objet du dossier d'Autorisation

Département du Pas-de-Calais : 1 081,64 ha

Département du Nord : 705,83 ha

Total : 1 787,47ha



***Enquête publique : Demande d'autorisation environnementale relative à la
régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs.***

***Ouverture au public : du lundi 03 octobre 2022 à 8h au vendredi 04 novembre 2022 à
17h00.***

SOMMAIRE

Titres	Pages
1/ PRESENTATION DE LA PROCEDURE	p.4
1.1 Préambule	p.4
1.2 Objet de l'enquête, contexte	p.5
1.3 Cadre juridique et réglementaire	p.5
1.4 Caractéristiques générales et enjeux du projet	p.11
2/ CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLAN D'EPANDAGE	p.11
2.1 L'usine LIOT (ICPE) et la production de déchets	p.11
2.2 L'enquête agricole	p.11
2.3 Les communes concernées par le plan d'épandage	p.12
2.4 Etude des sols et classement des parcelles	p.14
3/ CARACTERISATION DES COQUILLES D'ŒUFS	p.15
4/ ETUDE D'IMPACT	p.16
4.1 Impact sur la qualité des eaux – SDAGE- SAGE	p.16
4.2 Impact sur les zones naturelles, ZNIEFF- Natura 2000	p.25
4.3 Impact sur la santé	p.27
4.4 Impact agronomique	p.29
4.5 Principes de précaution	p.30
4.6 Mesures d'accompagnement	p.30
5/ CONSULTATION PREALABLE	p.30
5.1 Rapport de l'inspection des installations classées	p.30
5.2 Consultation des autorités administratives	p.32
5.2.1 Organisation	p.32
5.2.2 Avis reçus	p.33
5.2.3 Avis de la MRAE	p.35
5.2.4 Délibérations des Communes	p.35
5.3 Synthèse	p.40
5.4 Bilan	p.40

Titres	Pages
6/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	p.40
6.1 Désignation du commissaire enquêteur	p.41
6.2 Dossier d'enquête	p.41
6.2.1 Composition	p.41
6.2.2 Analyse du commissaire enquêteur	p.42
6.3 Déroulement de l'enquête	p.42
6.3.1 Ouverture de l'enquête	p.42
6.3.2 Modalités	p.43
6.3.3 Chronologie générale	p.43
6.3.4 Contacts préalables	p.43
6.4 Information effective du public	p.43
6.4.1 Information légale	p.45
6.4.2 Information complémentaire	p.45
6.4.3 Réunion publique d'information et d'échanges	p.45
6.4.4 Examen de la procédure	p.45
6.5 Climat de l'enquête	p.46
6.6 Clôture de l'enquête	p.46
7/ CONTRIBUTION PUBLIQUE	p.46
7.1 Relation comptable des observations	p.46
7.2 Synthèse	p.46
8/ PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	p.47
8.1 Procès-Verbal de Synthèse	p.47
8.2 Mémoire en réponse	p.47
9/ CONCLUSION DU RAPPORT	p.47

1/ PRESENTATION DE LA PROCEDURE

1.1 Préambule

La société LIOT est une filiale du groupe italien EUROVO, spécialiste européen des produits d'œufs.

Le site d'Annezin s'étend sur 21 420 m². Il comporte notamment des ateliers de fabrication (casserie, atelier extraction, atelier concentration, atelier pasteurisation), des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition.

LIOT est un producteur d'ovoproduits qui maîtrise toutes les phases de la production des œufs et la transformation des ovoproduits et gère une distribution sur l'ensemble du territoire national et européen.

Dans les années 80, LIOT a inventé les « confidoeufs » (œufs entiers concentrés salés ou sucrés et jaunes salés ou sucrés qui se conservent à température ambiante pendant un an), puis dans les années 90 un procédé qui permet de conserver du blanc d'œuf traité thermiquement pendant 6 mois à température ambiante.

Présente sur les marchés de l'industrie agro-alimentaire, restauration hors domicile (boulangeries, pâtisseries et traiteurs), nutrition sportive et protéique, l'entreprise a investi plus de 6 millions d'euros entre 2018 et 2020 en augmentation de capacité et nouvelles technologies de production. (Cassage, CIP, pasteurisation, cuves de stockage aseptiques, lignes de conditionnements, automatisation, process, traitement des rejets).

La société LIOT est déjà engagée, depuis plus de 20 ans, dans la prise en compte et l'amélioration du bien-être animal. Elle produit et commercialise des œufs et ovoproduits issus de poules élevées en élevages alternatifs (Bio, Plein air et Sol).

LIOT possède deux usines de transformation :

- Une usine à Pleumartin, dans le département de la Vienne, pour la production de produits spécifiques avec longue durée de vie à température ambiante ;
- **Une usine à Annezin, concernée par l'enquête publique**, dans le département du Pas-de-Calais, pour la production de produits liquides pasteurisés réfrigérés.

Ces dits produits sont :

- Œufs entiers, jaunes et blancs liquides pasteurisés naturels ;
- Entiers, blancs jaunes sucrés ou salés liquides pasteurisés ;
- Entiers, blancs naturels, salés, sucrés pasteurisés congelés ;
- Petits conditionnements pour le marché de la restauration hors domicile, traiteur.

Cette activité génère un important gisement de coquilles d'œufs qui sont valorisées comme amendement en agriculture via un plan d'épandage.

1.2 Objet de l'enquête, contexte

L'objet de cette enquête publique est une « **demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs** ».

En effet, alors qu'elles étaient valorisées selon la norme NFU 44-001, depuis 2009, les coquilles d'œufs ne sont plus normées et sont considérées comme un déchet. Elles doivent être valorisées en plan d'épandage.

Le dossier présenté consiste une régularisation administrative d'une filière déjà existante.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Le site de production d'ovoproduits LIOT d'Annezin est une Installation Classée pour La Protection de l'Environnement (ICPE).

Les coquilles d'œufs étant considérées, depuis 2009, comme déchets, rentrent de ce fait dans la réglementation qui s'applique aux déchets issus des ICPE.

- **Concernant les rubriques ICPE :**

Le présent dossier relève des rubriques **ICPE, 2221-1 et 3642-1.**

- **Rubrique 2221-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale** (Rubrique modifiée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017).

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait, des corps gras et des activités classées par ailleurs.

1- *La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j- Le Régime est celui de l'Enregistrement.*

- **Rubrique 3642-1 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux** (Rubrique créée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifié par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019).

Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1 – *Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75t/j – Le Régime est celui de l'Autorisation.*

- **Concernant la réglementation encadrant le transport et la valorisation des Sous-Produits Animaux (SPA) :**

Le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établit des règles applicables aux sous-produits animaux lorsqu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine et pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination.

Il précise les conditions sanitaires de collecte, de transport, d'entreposage, de manipulation, de traitement et de transformation, d'utilisation ou d'élimination des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ainsi qu'aux produits qui en sont dérivés.

Le producteur de ces sous-produits doit désormais s'assurer de leur récolte, en plus du maintien de leur bonne conservation jusqu'à leur collecte et s'assurer que ces sous-produits sont envoyés dans une **filière autorisée**.

Les coquilles d'œufs ont été ajoutées à la liste de ces sous-produits soumis à ce règlement.

Les différentes catégories de sous-produits animaux sont classées en 3 catégories figurant aux articles 8,9 et 10 du règlement européen du 21 octobre 2009 :

- Les matières de catégorie 1 sont principalement détruites par co-incinération.
- Les matières de catégorie 2 peuvent faire l'objet d'une transformation par stérilisation sous pression.
- Les matières de catégorie 3 peuvent faire l'objet de destinations variées (voir article 14 du règlement européen) : alimentation animale ou utilisées comme combustible après transformation ou non ou converties en biogaz.

Les coquilles d'œufs appartiennent à la catégorie 3. Leur utilisation est réglementée par l'article 14 (point h) qui stipule : « *s'il s'agit de coquilles d'œufs, elles sont utilisées dans des conditions déterminées par l'autorité compétente et propres à prévenir les risques pour la santé publique et animale* ».

- **Concernant la réglementation encadrant le plan d'épandage :**

Le plan d'épandage des coquilles d'œufs est donc soumis à autorisation. L'arrêté du 17/08/98 encadre la valorisation agricole des déchets issus d'une ICPE.

Cette valorisation agricole est également soumise aux textes qui s'appliquent à l'utilisation de fertilisants en agriculture et notamment ceux relatifs à la lutte contre la pollution par des nitrates d'origine agricole.

Il s'agit de :

- La Directive (européenne) Nitrate du 12 décembre 1991 et récemment les arrêtés ministériels du 19/11/2011 et du 23/10/2013 définissant le programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates et l'eutrophisation issus des activités agricoles, de prévenir l'extension de ces pollutions et de suivre la qualité de l'eau.

La Directive Nitrate dans le droit français est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24.

Elle prévoit également l'établissement d'un code de bonnes pratiques agricoles et de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'action dans les zones vulnérables aux nitrates.

- Le 6^{ème} programme d'actions régional (arrêté du 30/08/2018 pour la région Hauts de France).
- L'arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national relatif à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les communes référencées dans le périmètre d'épandage sont toutes situées en zone vulnérable suivant l'arrêté du 23/12/2016 du préfet de la région Hauts de France.

Ainsi, les principales mesures, du 6^{ème} programme d'actions régional précité, concernent :

Les périodes d'interdiction d'épandage :

Un calendrier précis, en fonction de l'occupation du sol, des types de fertilisants (fumiers, lisiers, engrais chimiques) et du risque de fuite d'azote, les périodes pendant lesquelles il est interdit d'épandre des fertilisants azotés, doit être respecté.

Les coquilles d'œufs sont peu concentrées en azote, aussi le commissaire enquêteur estime pour plus de précisions que le lecteur pourra se rapporter à la page 25 de l'étude préalable.

Sont également précisées :

- Les capacités minimales de stockage requises et les conditions qui s'appliquent au stockage des effluents d'élevage ;
- Les modalités de calcul de la dose totale d'azote à apporter aux cultures. Un référentiel a été mis à jour et arrêté par le préfet de région Hauts de France le 30/08/2018.

Les qualités des sols épandables :

Il est précisé que conformément à la réglementation en vigueur, les coquilles d'œufs ne pourront être épandues sur des sols :

- Dont le pH est inférieur à 6 ;
- Dont les teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM) ne respectent pas les seuils prescrits dans l'arrêté du 17/08/1998 (modifié le 08.09.2022).

Les cultures épandables :

Il est noté que d'une façon générale les coquilles d'œufs pourront être épandues sur grandes cultures (céréales, oléagineux, betteraves, maïs, etc...) ou sur prairies et sur des sols présentant un pH supérieur à 6.

Les doses d'épandage :

La dose d'apport des coquilles d'œufs sur les parcelles est déterminée en fonction :

- Du type de culture et d'un objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous les apports confondus ;

- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les coquilles d'œufs et dans les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les coquilles d'œufs à épandre ;
- Des flux cumulés en éléments ou substances indésirables ;
- De l'état hydrique du sol ;
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- Des besoins des sols eu égard au stock que ceux-ci recèlent déjà.

Dans tous les cas, la dose maximale d'azote organique dans les Hauts de France doit respecter le seuil maximum des 200 kg d'azote/hectare et par an sur l'ensemble de la surface agricole utile d'une exploitation (cf. Arrêté du 17 août 1998).

Les distances et précautions à respecter lors des épandages :

Concernant les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau, il est noté qu'une distance de 35m sera systématiquement respectée.

Concernant les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente, les mesures suivantes doivent être respectées.

- Pour les fertilisants de type 2 (cas le plus contraignant)

Classe de pente	Disposition (Dont distance à respecter)
Entre 0 et 10%	Autorisé
Entre 10 et 15%	100m et « dispositif » présent le long de la bordure aval de l'îlot
Supérieur à 15%	Interdiction

L'arrêté du 17/08/98 prévoit l'interdiction quand la pente est supérieure à 15% et concernant les épandages par rapport aux eaux superficielles sur forte pente supérieure à 7%, une distance à respecter de 100m (sinon 35m).

- En bordure de cours d'eau ou plan d'eau

Classe de pente	Disposition (Dont distance à respecter)
Entre 0 et 7%	35m
Entre 7 et 10%	100m
Entre 10 et 15%	100m et « dispositif » présent le long de la bordure aval de l'îlot
Supérieur à 5%	Interdiction

Le suivi agronomique :

L'arrêté du 17/08/98 rend obligatoire la réalisation annuelle d'un programme prévisionnel d'épandage, d'un registre d'épandage, d'un programme analytique des déchets épandus et des parcelles intégrées au plan d'épandage et d'un bilan annuel.

Les conditions de stockage :

L'arrêté du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 et l'arrêté du 12 février 2003, fixe à la section IV « Epannage » les conditions d'un plan d'épandage.

L'entreposage temporaire de coquilles d'œufs sur les parcelles d'un plan d'épandage est possible sans travaux d'aménagement dans les conditions suivantes :

- Les coquilles d'œufs tiennent en tas et sont peu fermentescibles ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage, une distance de 3 m vis-à-vis des routes et de 100 m des habitations ;
- Le volume des coquilles d'œufs entreposées est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour une période d'épandage considérée ;

La durée d'entreposage est limitée à une période de 1 an, la période minimale de retour est fixée à 3 ans.

Il est précisé dans le dossier que les coquilles d'œufs sur les dépôts respectent ces conditions.

Qu'elles sont très peu chargées en azote et indemnes de substances indésirables ;

Qu'elles ne subissent aucun traitement préalable et leur composant majoritaire est du carbonate (CaCO₃) qui n'est pas sujet au phénomène de lessivage.

D'autre part, il est noté que la société « Ramery Environnement » a mené entre janvier et mai 2016, une étude complète sur les coquilles d'œufs de l'usine LIOT qui a permis de démontrer l'absence de salmonelles dans les tas constitués en bout de champs.

L'équilibre de la fertilisation azotée :

L'arrêté du 19/12/2011 (chapitre V) précise qu'au niveau global de l'exploitation agricole, le plafond de 170 kg/ha d'azote total issu des effluents d'élevage doit être respecté.

Chaque année, les apports de coquilles d'œufs seront intégrés dans le plan de fumure des exploitations agricoles. L'équilibre de la fertilisation azotée devra être justifié conformément au référentiel GREN qui s'applique dans les Hauts de France.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier doit également s'appuyer sur les textes suivants :

- **Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) s'applique depuis 2019 à la filière.**

Il relève de la compétence du Conseil régional et a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la

prévention et la gestion des déchets. Il concerne l'ensemble des déchets produits et gérés dans la Région issus des ménages, des activités économiques, des collectivités, des administrations. Il concerne également les déchets importés ou exportés.

- **La Directive Cadre Eau 2000/60/ CE du parlement européen du 23 octobre 2000.** Cette directive vise à donner une cohérence d'ensemble à la législation européenne et fixe des objectifs, un calendrier et une méthode de travail communs aux états membres de l'union européenne. En avant-propos y est indiqué : « *l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel* ».

Transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

- **La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 consacre l'eau comme patrimoine commun de la nation. (Article L210-1 du code l'environnement).** Elle renforce la protection de la qualité des ressources en eau, et met en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin (SDAGE et SAGE).
- **La loi sur l'eau et milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006.**
- **Le décret n°93-742 du 29 mars 1993,** modifié par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- **Le code de l'environnement en sa :**

Partie législative /Livre II : Milieux physiques /Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins /Chapitre IV : Activités, installations et usage.

Partie réglementaire/Livre II : Milieux physiques /Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins/Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource /Notamment les articles R.211 – 25 à R.211- 47.

Et plus particulièrement **concernant l'enquête publique :**

Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement :

- **Partie législative.**

Livre Ier – Titre II chapitre III

Articles L 123-1 à L123-18 (Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

- **Partie réglementaire.**

Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Livre Ier - Titre II - Chapitre III

Articles R.123-1 à R.123-24

- **Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- **Ordonnance 2016–1060 du 03 août 2016**, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- **Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017** relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

1.4 Caractéristiques générales et enjeux du projet

Le dossier ici présenté constitue une actualisation du périmètre d'épandage pouvant être réalisé dans le département du Nord (pour 34 communes) et du Pas-de-Calais (pour 37 communes). Il constitue une étude préalable à la demande d'autorisation d'épandage des coquilles d'œufs. Mais il s'agit aussi pour la SAS LIOT :

- D'une part de faire valider par les autorités compétentes la mise en conformité réglementaire de la filière de recyclage agricole des coquilles d'œufs dans le respect des contraintes environnementales ;
- D'autre part de fiabiliser l'ensemble des destinataires recevant les coquilles d'œufs à travers la transparence et la traçabilité de la filière de recyclage.

2/ CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLAN D'EPANDAGE

2.1 L'usine LIOT (ICPE) et la production de déchets

L'usine LIOT d'Annezin de production de matières premières à base d'œufs traite jusqu'à 20 000 T d'œufs par an. Cette activité génère un gisement pouvant atteindre 2 800 T de coquilles d'œufs.

Au fil de la production les coquilles sont broyées et stockées dans des bennes.

La société SUEZ ORGANIQUE procède à l'enlèvement et à l'organisation de la livraison des coquilles d'œufs pour l'épandage sur les parcelles agricoles, après vérification de la conformité à la réglementation des coquilles d'œufs.

2.2 L'enquête agricole

La surface annuelle nécessaire pour épandre la totalité du gisement de coquilles d'œufs est estimée à 310 ha.

La prise en compte d'une période de retour des épandages sur les parcelles de 5 ans amène le dimensionnement du périmètre d'épandage sur une surface épandable proche de 1 550 ha.

Une enquête a été menée auprès des agriculteurs locaux pour référencer les surfaces agricoles nécessaires. Elle a permis de conserver plusieurs exploitations et d'intégrer de nouvelles exploitations partenaires.

17 exploitations agricoles sont retenues pour une surface de 1 761,40 ha tout en considérant une marge de sécurité de 13%.

Chaque exploitant s'est engagé par écrit certifiant son acceptation d'intégrer le plan d'épandage.

2.3 Les communes concernées par le plan d'épandage

Département du Nord

Commune	Code postal	Surfaces épandables (ha)
ABRANCOURT	59268	57,67
AUBERS	59249	27,45
AUBIGNY AU BAC	59265	2,97
AVESNES LE SEC	59296	1,2
BANTIGNY	59554	36,84
BLECOURT	59268	90,16
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	59490	27,41
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	59258	10,75
CUVILLIERS	59167	83,31
ECAILLON	59176	3,87
ESWARS	59161	2,72
ESTRUN	59295	5,85
FRESSIES	59247	9,18
HAYNECOURT	59268	17,11
HEM LENCLET	59247	1,47
ILLIES	59480	2,63
IWUY	59141	29,61
LESDAIN	59258	21,51
MASNIERES	59241	1,98
NAVES	59161	2,87
PAILLENCOURT	59295	63,54
RAILLENCOURT STE OLLE	59554	3,19
RAMILLIES	59161	38,12
ROEULX	59172	8,87
LES RUES DES VIGNES	59258	1,42
RUMILLY EN CAMBRESIS	59281	1,20
SANCOURT	59265	4,50
SANTES	59211	1,89
SERANVILLERS FORENVILLE	59400	9,65
SOMAIN	59490	67,3
THUN L'EVEQUE	59141	14,86
THUN ST MARTIN	59141	8,82

TILLOY LEZ CAMBRAI	59554	4,60
WAMBAIX	59400	26,66

Département du Pas-de-Calais

Commune	Code postal	Surfaces épanchables (ha)
ACQ	62144	22,01
AGNIERES	62690	44,96
AVESNES LE COMTE	62810	1,26
BARALLE	62860	73,96
BERLENCOURT LE CAUROY	62810	8,91
BOURLON	62860	1,95
BUISSY	62860	4,55
CAMBLIGNEUL	62690	5,33
CAPELLE FERMONT	62690	23,70
CARENCY	62144	7,02
CAUCOURT	62150	18,56
DAINVILLE	62000	15,20
ECURIE	62223	3,89
ESTREE WAMIN	62810	9,65
FAMPOUX	62118	12,42
FICHEUX	62173	7,92
FONCQUEVILLERS	62111	18,66
GAVRELLE	62580	119,21
GONNEHEM	62920	35,60
HANNESCAMPS	62111	2,71
HAUTE AVESNES	62144	5,98
HINGES	62232	7,42
HOUVIN HOUVIGNEUL	62270	3,58
LAVENTIE	62840	4,47
MAGNICOURT EN COMTE	62127	85,11
MARQUION	62860	54,16
MINGOVAL	62690	66,36
MONCHY AU BOIS	62111	5,95
MONCHY BRETON	62127	5,20
NEUVILLE ST VAAST	62580	50,62
RIVIERE	62173	21,36
ROCLINCOURT	62223	20,60
SAUCHY CAUCHY	62860	10,64
SAUCHY LESTREE	62860	27,37
WAILLY	62217	238

WANQUETIN	62123	4,04
WARLUS	62123	21,86

2.4 Etude des sols et classement des parcelles

L'aptitude des sols à l'épandage et les prescriptions particulières de réalisation des épandages sont définies à l'aide du logiciel APTISOLE sur la base de 200 sondages pédologiques réalisés. **Il ne s'agit pas ici de reprendre le classement des parcelles APTISOLE et les recommandations. Celles-ci figurent en annexe 11 du dossier d'enquête, le lecteur pourra s'y reporter.**

De même, les caractéristiques de chacune des parcelles, du plan d'épandage présenté, figurent en annexe 10 du dossier d'enquête.

Concernant le présent rapport, le commissaire enquêteur estime que la synthèse des résultats présentée ci-dessous peut être suffisante à ce stade du dossier.

Il est précisé que les échantillons de terre analysés sont constitués de 16 prélèvements pris dans un rayon de 7,50 m autour du point de référence.

L'arrêté du 17 août 1998 préconise une analyse tous les 20 ha de zone homogène. Dans le cas présent, il y a eu 102 points de référence analysés ce qui représente un point tous les 17,3 ha.

Correspondance des sigles des tableaux présentés ci-dessous :

Cd : Cadmium

Cr : chrome

Cu : Cuivre

Hg : Mercure

Ni : Nickel

Pb : Plomb

Zn : Zinc

MO : matière organique

C/N : Rapport carbone organique/Azote organique

N : Azote

P₂O₅ : Anhydride phosphorique

K₂O : Oxyde de potassium

Mg : Magnésium

CaO : Oxyde de calcium

MS : Matière sèche

Synthèse des résultats sur les éléments traces métalliques

	Cd Mg (kg MS)	Cr Mg (kg MS)	Cu Mg (kg MS)	Hg Mg (kg MS)	Ni Mg (kg MS)	Pb Mg (kg MS)	Zn Mg (kg MS)
Moyennes	0,50	32,59	15,66	0,1	19,15	25,34	66
Val. min.	0,13	18,59	8,18	0,0	6,25	10,56	44
Val. max.	0,99	57,88	36,70	0,2	33,27	97,76	107
Val. limite	2,00	150,00	100,00	1,0	50,00	100,00	300

Il est précisé dans le document que les valeurs des teneurs traces métalliques sont conformes à la réglementation car elles ne dépassent pas en moyenne 25% des valeurs limites quel que soit le paramètre.

Synthèse des résultats sur la valeur agronomique

Valeurs	pH	MOr ga	C/N	N Tot	P ₂ O ₅	K ₂ O	MgO	CaO	Argile	Limon F	Limon G	Sable F	Sable G
	Unité pH	g/kg		g/kg	g/kg	g/kg	g/kg	g/kg	%	%	%	%	%
Moyennes	7,88	22,75	9,23	1,44	0,14	0,33	0,18	5,97	16,52	24,72	45,56	8,36	2,09
Val. min.	6,79	14,00	5,95	1,00	0,02	0,13	0,09	1,66	9,30	9,50	20,80	1,80	0,20
Val. max.	8,44	41,70	13,64	2,66	0,49	2,90	0,51	13,3	33,20	38,60	60,20	42,20	20,60
Val. limite	6,00												

Il est précisé dans le document que le pH le plus bas est de 6,79. L'épandage des coquilles d'œufs concernant ce paramètre est possible car il ne doit pas être inférieur à 6.

Il est également précisé que les teneurs en matière organique sont globalement satisfaisantes.

Les teneurs en potasse, magnésie et acide phosphorique sont correctes ou élevées. L'apport de coquilles d'œufs participera au maintien de ces taux.

3/ CARACTERISATION DES COQUILLES D'ŒUFS

Les paramètres agronomiques des coquilles d'œufs sont présentés à la page 9 de l'Etude préalable et correspondent à des analyses réalisées entre 2018 et 2020.

Il ressort de la lecture que l'intérêt agronomique majoritaire est sa valeur d'amendement calcique.

La composition des coquilles d'œufs est très stable car elle provient d'une seule matière brute essentiellement minérale.

Les principales informations à retenir sont :

- Une teneur en matière sèche moyenne de 86% ;
- Un apport carbone organique/azote organique (C/N) inférieur à 8, caractéristique d'un fertilisant de classe II dont la matière organique se minéralise rapidement ;
- Une fraction de cette matière organique se transforme en humus stable, le coefficient iso humique est estimé à 0,1 qui stimulera l'activité microbienne des sols.

Les teneurs en azote et phosphore sont faibles, la disponibilité dans l'année qui suit un épandage est estimée à 35%.

L'intérêt agronomique des coquilles d'œufs réside principalement dans l'apport de matières organiques, d'azote, de phosphore et de chaux.

La dose d'épandage retenue est de 9 t de matière brut / ha, ce qui permet ainsi :

- D'apporter 51,6 kg d'azote totale et 18 kg d'azote efficace soit 1/10^{ème} des besoins moyens ;
- D'entretenir la teneur en phosphore des sols (21,3 kg/ha) ;
- De compenser les pertes de chaux par lessivage.

Apport prévisionnel d'un épandage (9 t MB/ha)

Paramètres	Kg
Matière sèche (MS)	7740,00
Matière organique	613,01
Azote total (NTK)	51,66
Azote disponible Année 1 : 35%	18,08
Phosphore total (P ₂ O ₅)	21,29
Phosphore dispo. Année 1 : 90%	19,16
Potasse (K ₂ O)	6,58
Magnésium (MgO)	39,86
Calcium (CaO)	3505,25

4/ ETUDE D'IMPACT

4.1 Impact sur la qualité des eaux – SDAGE- SAGE

- **Le Bassin Artois Picardie :**

Le Bassin Artois Picardie regroupe 5 départements : Pas-de-Calais, Nord, Somme, Aisne et Oise.

Le périmètre d'épandage se situe entre le département du Pas-de-Calais et du Nord, au Sud-Est du Pas-de-Calais.

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) :**

Les précautions prises par la SAS LIOT relatives au SDAGE figurent dans le tableau ci-dessous :

Dispositions	Eléments du projet concernés	Précautions prises justifiant la compatibilité des épandages aux dispositions
<p>Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau...) - S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation...). 	<p>Risque de transfert des éléments apportés (éléments fertilisants) vers les eaux de surface et/ou souterraines.</p>	<p>Chacune des parcelles référencées a fait l'objet d'une étude agropédologique et environnementale justifiant qu'elle puisse être épandable et fixant les préconisations d'épandage à respecter (synthèse Aptisole).</p> <p>Les précautions prises évitant tout rejet dans les cours d'eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une distance d'isolement entre les zones d'épandage ou d'entreposage temporaire et les entités hydriques pour éviter tout ruissellement ou transfert des éléments apportés vers ces entités. - Planification des chantiers aux périodes de déficit hydrique pour empêcher le transfert par ruissellement ou percolation des éléments apportés. - Enfouissement des coquilles d'œufs pour favoriser l'utilisation des fertilisants apportés par les cultures ou leur fixation au complexe argilo-humique des sols en attente de leur valorisation.

<p>Dans les programmes d'action en zones vulnérables au titre de l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action en zones vulnérables, l'Etat fixe un taux maximal de sols nus et la période pendant laquelle ce taux s'applique. Ce taux est défini dans chaque programme d'action à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité géographique pertinente et s'applique à chaque exploitation.</p> <p>Les couverts ne doivent pas être détruits chimiquement sauf dérogation particulière figurant dans les programmes d'actions.</p> <p>En dehors des zones vulnérables, l'Etat et les chambres d'agriculture s'efforcent de contractualiser pour combiner à limiter la pression polluante par les nitrates.</p>	<p>La compatibilité du projet avec l'ensemble des réglementations relatives au respect de la directive nitrate et des programmes d'actions en vigueur.</p>	<p>Le dossier répertorie l'ensemble des textes relatifs à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. Les prescriptions de ces textes sont listées, elles concernent notamment le calendrier réglementaire des épandages, les cultures avant et/ou après épandage, les quantités d'azote totales ou disponibles pouvant être apportées, les conditions de réalisation des épandages (sols non inondés, non pentus, distances d'isolement des entités hydriques sensibles respectées), l'équilibre du bilan de la fertilisation azotée à la parcelle.</p> <p>Le dossier présente une organisation des épandages respectant l'ensemble de ces points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcul de la dose d'épandage en fonction de la composition des coquilles d'œufs. - Gestion des périodes de stockage et d'épandage pour respecter le calendrier réglementaire d'intervention. - Définition des conditions de réalisation des épandages, suivi agronomique des épandages avec bilan de fertilisation. <p>Les conventions d'épandage « agriculteur-producteur » qui seront élaborées rappelleront l'obligation des agriculteurs de couvrir les sols l'hiver, d'enfouir les coquilles d'œufs et de fertiliser dans le respect de la réglementation.</p>
<p>Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des</p>	<p>Les ouvrages de captage présents sur</p>	<p>Le périmètre d'épandage retenu épandable n'est pas à proximité de</p>

ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en œuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concerné des actions de réduction visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.	le territoire géographique du périmètre d'épandage et leurs périmètres de protection associés.	captages ou de leurs périmètres de protection rapprochés ou immédiats. Les épandages sur les parcelles situées en périmètres éloignés sont conditionnés par les termes de l'arrêté préfectoral de la DUP dans les périmètres éloignés.
---	--	--

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) :**

Le bassin Artois Picardie se décline en plusieurs sous-bassins et plusieurs SAGE qui concernent le périmètre d'épandage.

Le tableau ci-dessous résume les enjeux et objectifs de chacun de ces SAGE et des communes concernées par le périmètre d'épandage.

SAGE	Enjeux et Objectifs	Communes concernées
<p>La Canche :</p> <p>Son bassin s'étend sur 1 390 km² et concerne 203 communes du Pas-de-Calais.</p> <p>Le Syndicat intercommunal d'aménagement de basse vallée de la Canche est la structure porteuse de ce SAGE.</p> <p>Le SAGE a été approuvé par arrêté le 03.10.2011 amendé par arrêté le 04.07.2014.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine. -Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques. -Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains. -Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale. 	<p>Beaufort- Blavincourt Estrée-Wamin Grand-Rullecourt Houvin-Houvigneul</p>
<p>La Lys :</p>		<p>Mingoval</p>

<p>Son bassin s'étend sur 1 834 km² et concerne 220 communes du Pas-de-Calais.</p> <p>Le Syndicat Mixte pour l'élaboration du SAGE de la Lys est la structure porteuse de ce SAGE.</p> <p>Le SAGE a été approuvé par arrêté le 06.08.2010. Une première révision a été validée le 20.09.2019.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Réduire la vulnérabilité aux inondations. -Gérer les conflits d'usages liés à la disponibilité de la ressource en eau. -Préserver et restaurer les milieux aquatiques. -Atteindre les objectifs qualitatifs pour les masses d'eau du territoire. 	<p>Monchy-Breton</p>
<p>L'Authie :</p> <p>Son bassin s'étend sur 1 253 km² et concerne 155 communes du Pas-de-Calais et de la Somme.</p> <p>Le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche/Authie a été créé le 13.04.2000.</p> <p>En 2013 il devient le Syndicat Mixte Canche et Affluents, Le SYMCEA.</p> <p>Le SYMCEA devient par arrêté le 25.11.2019 le Syndicat Mixte Canche et Authie. Il porte les SAGE Canche/Authie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire. -Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie. -Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire. -Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire. 	<p>Foncquevilliers</p>

<p>La Scarpe Amont :</p> <p>Le SAGE interdépartemental Pas-de-Calais, Nord est en cours d'élaboration. Il a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 06.03.2022. Son périmètre s'étend sur 553 km² et concerne 80 communes du Pas-de-Calais et 6 communes du Nord. La Communauté Urbaine d'Arras constitue la structure porteuse de SAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Protection des milieux humides et aquatiques. -Amélioration de la qualité des eaux : Améliorer la connaissance (pesticides, polluants, assainissement) Améliorer le contrôle des rejets et le traitement des effluents (domestiques, industriels et agricoles) Développer les pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement Développer et améliorer les systèmes d'assainissement. -Sécurisation de l'alimentation en eau potable. -Aménagement du territoire, Information et sensibilisation des usagers. 	<p>Acq – Agnières- Avesnes le Comte- Camblineul- Capelle Fermont- Dainville- Ecurie- Haute Avesnes- Mingoal- Monchy au Bois- Neuville Saint Vaast- Rivière- Roclincourt- Wailly- Wanquetin- Warlus.</p>
<p>La Sensée :</p> <p>Le SAGE interdépartemental Pas-de-Calais, Nord est en cours d'élaboration. Son périmètre s'étend sur 745 km². Il concerne 134 communes, 37 situées dans le Nord et 97 dans le Pas-de-Calais. La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA).</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Protection et gestion de la ressource en eau. -Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides. -Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau. -Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. 	<p>Abancourt- Aubigny au Bac- Bantigny- Blécourt- Cuvillers- Estrun- Fressies- Haynecourt- Hem Lenglet- Hordain- Iuwy- Paillencourt- Raillencourt Saint Olle- Baralle- Buissy- Ficheux- Gavrelle- Hannescamps- Marquion- Mercatel- Monchy au Bois- Sauchy Cauchy- Sauchy Lestrée- Saudemon.</p>

<p>Marque et Deûle :</p> <p>Le SAGE interdépartemental Pas-de-Calais, Nord a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 9.03.2020. Son périmètre s'étend sur 1 120 km². Il concerne 162 communes, 107 situées dans le Nord et 55 dans le Pas-de-Calais. La structure porteuse du SAGE est la Métropole Européenne de Lille (MEL)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Gestion de la ressource. -Reconquête et mise en valeur des milieux naturels. -Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques. -Développement durable des usages de l'eau. 	<p>Carency (62) Santes (59)</p>
--	---	-------------------------------------

Objectifs des SAGE :

Il est précisé en conclusion dans le dossier que l'épandage des coquilles d'œufs n'a aucun impact négatif sur les objectifs suivis par le SDAGE et les différents SAGE référencés ci-dessus.

Ceci concerne :

- *La lutte contre les inondations,*

Les épandages ne participent pas à favoriser les phénomènes d'inondations ou à accentuer leurs conséquences.

- *La gestion des prélèvements,*

Les épandages n'ont aucune incidence sur la hauteur de la nappe et la pression de pompage, ils ne sont pas consommateurs d'eau.

- *La préservation des milieux humides,*

Les épandages ne modifient pas l'occupation des sols, leur état hydrique, leur assolement. Ils ne sont pas réalisés sur les prairies (humides ou non).

- *L'amélioration de la qualité des milieux humides,*

Les épandages sont réservés aux parcelles jugées aptes et les modalités d'intervention sont prises en compte pour empêcher tout impact par ruissellement vers les entités hydriques superficielles ou par lessivage vers les eaux souterraines.

- *L'amélioration des systèmes d'assainissement.*

L'épandage des coquilles d'œufs n'a aucune interaction avec le développement ou la mise aux normes des installations d'assainissement individuel.

Il est également noté que la filière de valorisation agricole des coquilles d'œufs s'inscrit dans la politique départementale de gestion des déchets et dans la politique de gestion de la ressource en eau du bassin Artois-Picardie.

- **Captages d'eau potable (AEP) :**

Le tableau ci-dessous reprend les communes et les parcelles concernées par le plan d'épandage incluses dans un périmètre éloigné (PPE) des captages d'eau.

Communes concernées par les forages	Communes des captages concernés et leurs périmètres	Nombre de forages	Parcelles du plan d'épandage incluses dans un PPE
Haynecourt	Haynecourt	1	BAL 24 et BAL 25
Sancourt	Sancourt- Blecourt	1	TAE1 et BAL 13
Wafrechain sous Faulx	Wafrechain sous Faulx, Paillencourt	2	BAL 01, PLE 30 (60%), PLE 03
Escaudain	Escaudain, Roeux	1	BAL 28 (66%)

Le lecteur pourra se reporter à la cartographie figurant en annexe 3 (du document 6) du dossier, localisant et délimitant les différents points de captage et périmètres de protection associés.

- **Impact sur les eaux souterraines :**

Ce qu'il faut retenir de l'étude d'impact présentée dans le document IV.

Concernant le risque d'une contamination par les nitrates :

Il est mentionné (page 9 de l'étude d'impact) que les coquilles d'œufs sont épandues chaque année sur environ 310 ha et que la dose totale d'azote organique est de 69 kg, ce qui est conforme aux préconisations du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) du Nord, Pas-de-Calais.

A l'échelle du plan d'épandage, 10 kg d'azote, dont 3,5 kg (35%) disponibles sont donc annuellement épandus par ha épandable.

La mise en place d'un couvert végétal après épandage d'été ainsi que l'isolement des épandages des entités hydriques superficielles et l'enfouissement permettent d'éviter le lessivage des nitrates et le ruissellement vers les réseaux hydriques.

Concernant le risque de contamination bactériologique :

Les coquilles d'œufs produites sont mises en dépôt en bout de parcelles avant épandage. Une étude réalisée par la société RAMERY en 2016 figure en annexe. Le bilan de la caractérisation à l'entreposage des coquilles d'œufs est présenté. En conclusion de cette étude (page 14), il est précisé que « *les tests effectués pour ce qui concerne les coquilles seules (bâchées ou non) valident l'étude menée par le syndicat des industriels et professionnels de l'œuf (2011) à savoir que les salmonelles présentes après la mise en place de l'essai sont rapidement détruites. Il ne semble donc que le risque bactériologique ne soit pas confirmé lors de la mise en tas de coquilles d'œufs en tête de parcelle* ».

De même, il est écrit que : « *Durant le test, le compostage des coquilles n'a pas conduit à la destruction des salmonelles malgré une température au cœur du tas qui reste élevée tout au long du processus (> 50 °C).*

Cependant les salmonelles sont absentes du produit fini. Le compostage des coquilles d'œufs (moyennant quelques réglages en matière de dosage) peut donc s'avérer intéressant afin de faire passer les coquilles du statut de déchet à celui de produit. Dans ces conditions, LIOT n'aurait pas besoin de réaliser un plan d'épandage. »

Il est aussi noté dans l'étude d'impact (page 10) que « *les épandages n'étant pas effectués avant les cultures consommées crues, la probabilité d'une contamination directe ou indirecte des hommes par des germes pathogènes est hautement improbable* ».

Le commissaire enquêteur considère que ce sujet mérite une approche plus précise et le développera dans ses conclusions et avis.

Concernant le risque de contamination par les éléments traces métalliques et traces organiques :

Il est mentionné (page 10 de l'étude d'impact) que les teneurs des éléments traces métalliques et organiques respectent les seuils réglementaires et ne peuvent conduire aux doses d'épandage pratiquées, à un enrichissement significatif des sols en ces éléments.

Le pH des sols est neutre voire basique. La solubilisation des éléments traces métalliques apportés est donc nulle, il n'y a pas de risque d'entraînement de ces éléments.

Les composés traces organiques sont de nature instable et sont dégradés dans les sols.

Les micropolluants organiques ou métalliques apportés par les coquilles d'œufs ne peuvent donc nuire à la qualité des eaux souterraines.

Le lecteur pourra se reporter aux tableaux de la page 8 de l'étude d'impact concernant :

- Les éléments traces indésirables et limites réglementaires (tableau 3) ;
- Les teneurs en composés traces organiques (tableau 4).

Dans ces tableaux sont portées les teneurs maximales mesurées dans les coquilles d'œufs lors du suivi agronomique par le laboratoire SADEF. Ces valeurs sont comparées aux teneurs limites de la réglementation.

Il apparaît à l'examen de ces tableaux que pour tous les éléments suivants : Cd : Cadmium, Cr : Chrome, Cu : Cuivre, Hg : Mercure, Ni : Nickel, Pb : Plomb, Zn : Zinc ; les valeurs moyennes sont inférieures aux valeurs limites. Il en est de même pour les 7 PCB, Fluoranthène, Benzo (b) Fluoranthène et Benzo (a) Pyrène.

Le commissaire enquêteur considère que ce sujet mérite une approche plus précise et le développera dans ses conclusions et avis.

- **Impact sur le réseau hydrique superficiel :**

Ce qu'il faut retenir de l'étude d'impact présentée dans le document IV.

Le respect des distances d'éloignement des diverses entités hydriques, la géographie plane des secteurs d'épandage, la réalisation des épandages pendant la période estivale de déficit hydrique et l'enfouissement des coquilles d'œufs représentent un ensemble de mesures garantissant le non impact des épandages sur le réseau hydrique superficiel.

Le commissaire enquêteur considère que ce sujet mérite une approche plus précise et le développera dans ses conclusions et avis.

4.2 Impact sur les zones naturelles, ZNIEFF- Natura 2000

- **Impact sur les Zones Naturelles d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :**

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type II correspondant aux grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentiels biologiques importants.
- Les ZNIEFF de type I correspondant aux secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF dont les zonages sont proches ou concernent la zone géographique du plan d'épandage.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ZNIEFF de type II ainsi que les parcelles concernées par le plan d'épandage.

Réf.	Nom	Parcelles situées à l'intérieur	Parcelles limitrophes
310013254	Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines les Raches et la confluence avec l'Escaut	SOC-4-7-8-9	SOC-10-25-26
310007249	Complexe écologique de la Sensée	BAM-41, BAM-36, BAM-06, BAM-39, BAM-23, BAM-28, BAM-19, BAM-07, PLE-37.	BAM-13, BAM-25, PLE-03.
310007267		PLB-91 (partie), PLB-90.	0

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ZNIEFF de type I ainsi que les parcelles concernées par le plan d'épandage.

Réf.	Nom	Parcelles situées à l'intérieur	Parcelles limitrophes
310013264	Marais de la Sensée d'Aubigny au Bac à Bouchain	PLE-37	0
310013371	Bois du Gard, Bois d'Esnes à l'Est de Walincourt-Salvigny	PLE-16-18-26-15, PLA-13.	0

Il est précisé que les épandages sont réalisés dans des conditions évitant toute dégradation ou modification de l'habitat de la faune et de la flore limitrophes des cultures. Ils s'apparentent à des pratiques d'amendements et de fertilisation classiques par de la matière organique et minérale. Ces éléments ne participent donc pas à l'eutrophisation des milieux aquatiques, à la dégradation des habitats et par conséquent à la dégradation des espèces remarquables de ces ZNIEFF.

Le lecteur pourra se reporter à l'annexe 4 du dossier concernant la présentation des ZNIEFF I et II concernée par le plan d'épandage

- **Impact sur les Zones Natura 2000 :**

Natura 2000 est un réseau écologique regroupant des sites naturels en application des Directives Européennes « Oiseaux » (n° 2009/147/CE du 30 novembre 2019 et « Habitat » (n° 92/43/CE du 21 mai 1992).

La Directive Oiseaux concerne :

- Soit les habitats des espèces inscrites dans son annexe I (espèces menacées de disparition, vulnérables ou rares) ;
- Soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées par l'annexe 1 et dont la venue est régulière.

La Directive Habitat concerne :

- Les habitats d'intérêt communautaire mentionnés dans son annexe I du fait de leur danger de disparition, de leur aire de répartition restreinte et/ou de leurs caractéristiques remarquables :
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire mentionnés dans son annexe II.

Il est précisé que l'activité épandage des coquilles d'œufs est soumise à une procédure d'autorisation préfectorale et qu'elle est concernée par l'article R 414-19 du code de l'environnement qui définit les activités pour lesquelles une étude d'impacts est nécessaire sur les zones NATURA 2000.

Les parcelles d'épandage ne sont pas incluses dans des zones NATURA 2000.

Seules les parcelles SOC-31 et SOC 08 sont limitrophes à la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut, Réf : FR3112005, Directive Habitat, Type ZPS (Zone de Protection Spéciale).

En conclusion, il est noté que les zones NATURA 2000 référencées sont extérieures au périmètre d'épandage et les habitats qui les constituent (dunes, pelouses, falaises, marais, prairies, bois, forêts, coteaux, vallées) ne sont pas affectés par les épandages.

De même, la chaîne alimentaire à laquelle participent les espèces remarquables ainsi que les habitats des zones NATURA 2000 et les espèces remarquables de ces zones (référencées page 16 et 17 de l'étude d'impact), ne sont pas affectés par les épandages.

4.3 Impact sur la santé

Le dossier soumis à enquête présente des éléments concernant les nuisances olfactives, sonores mais aussi concernant les agents potentiellement dangereux, les expositions possibles, les ETM et risques pour la population.

- **Concernant les nuisances olfactives :**

La concentration en matières organiques des coquilles d'œufs représente environ 6% du produit brut, elles sont de ce fait peu fermentescibles.

Néanmoins, cette matière organique peut générer une gêne olfactive lors de la manipulation et l'épandage mais ne génère pas de gaz toxiques.

L'enfouissement rapide est une précaution garantissant l'absence de nuisances olfactives pour les populations riveraines.

L'étalement du périmètre d'épandage concerne 71 communes et 316 parcelles. Au regard des fréquences d'apport, il n'y aura en moyenne qu'une parcelle épandue tous les ans par commune.

- **Concernant les nuisances sonores :**

Le bruit généré par la filière est associé au transport, à leur rechargement et à leur épandage. Ces activités sont réalisées avec du matériel agricole ou routier classique dans un secteur à vocation agricole. Le bruit occasionné n'est pas dissociable des travaux agricoles effectués durant les périodes d'épandage.

- **Concernant les agents potentiellement dangereux :**

Les risques toxicologiques et sanitaires sont à appréhender par l'étude :

- Des éléments traces métalliques ;
- Des composés traces organiques ;
- Des micro-organismes pathogènes.

Il est précisé que :

- Les épandages de coquilles d'œufs concernent de très faibles tonnages comparés à l'ensemble des déchets valorisés en agriculture ;
- La réglementation relative à l'épandage des coquilles d'œufs encadre et assure un contrôle rigoureux des épandages ;

- Les flux annuels en éléments toxiques (éléments traces métalliques et composés traces organiques) apportés sur les sols ne sont pas spécifiques aux coquilles d'œufs.

Les coquilles d'œufs sont d'origine agro-alimentaire et de ce fait ne comportent pas de produits potentiellement toxiques.

Le commissaire enquêteur considère que ce sujet mérite une approche plus précise et le développera dans ses conclusions et avis.

- **Concernant les voies d'exposition possibles :**

Les principales voies de contamination sont :

- L'ingestion directe de sols ou de coquilles d'œufs ;
- L'ingestion de plantes contaminées ;
- La consommation d'animaux ou de produits issus de la transformation d'animaux contaminés ;
- L'inhalation de composés volatils ou de poussières émises par les sols épandus ;
- L'ingestion d'eau contaminée.

- **Concernant les teneurs en traces métalliques (ETM) des coquilles d'œufs :**

L'arrêté du 17 août 1998 fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de coquilles d'œufs sur les sols agricoles et les teneurs limites tolérées.

Les teneurs mesurées dans les suivis analytiques démontrent que la présence des éléments traces métalliques dans les coquilles d'œufs n'est pas un facteur limitant pour les épandages à la dose pratiquée.

Le lecteur se reportera au tableau « Synthèse des résultats sur les éléments traces métalliques », ci-dessus, au chapitre « 2.4 Etude des sols et classement des parcelles ».

- **Concernant les risques pour les populations :**

- Un tableau de représentation des valeurs toxicologiques de référence des éléments traces métalliques est présenté page 2 de la notice hygiène et sécurité. Il concerne les éléments Cadmium, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

Les éléments traces métalliques sont des toxiques à effets seuil. L'élément le plus limitant dans les coquilles d'œufs est le Plomb ; Élément pour lequel le rapport : valeur toxicologique de référence/teneur maximale mesurée dans les coquilles d'œufs est le plus faible.

Il est précisé que la survenue d'un effet toxique apparaît improbable même pour les populations les plus exposées, en l'occurrence les opérateurs chargés des épandages ainsi que les risques d'accumulation des éléments traces indésirables dans les récoltes après des épandages de coquilles d'œufs sont minimales voire inexistantes.

- Un second tableau de présentation des valeurs toxicologiques de référence des composés traces organiques est présenté page 4 de cette même notice. Il concerne les composés PCB, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène et Benzo(b)fluoranthène.

Les composés traces organiques à effet de seuil les plus limitants dans les coquilles d'œufs sont les PCB, éléments pour lesquels le rapport : valeur toxicologique de référence/teneur mesurée des coquilles d'œufs est le plus faible.

Il est aussi précisé que le Benzo(a)pyrène et Benzo(b)fluoranthène et les PCB sont des produits génotoxiques pour lesquels, l'effet toxique n'est pas lié à un seuil.

Il est noté qu'il peut donc être considéré que les composés traces organiques présents dans les coquilles d'œufs n'entraînent pas de risques significatifs d'altération de la santé du personnel le plus exposé lors des épandages et que le risque de contamination par inhalation, est nul car ces composés sont trop peu concentrés et ne sont pas volatils.

Le commissaire enquêteur considère que ce sujet mérite une approche plus précise et le développera dans ses conclusions et avis.

4.4 Impact agronomique :

Deux tableaux sont présentés page 20 de l'étude d'impact.

Ils mettent en évidence, d'une part, les éléments fertilisants principaux apportés à l'hectare par les épandages des coquilles d'œufs et d'autre part, les besoins en azote et phosphore des cultures.

L'épandage des coquilles d'œufs permet de couvrir de 25% à 40% des besoins annuels des cultures en phosphore et environ 10% des besoins en azote.

La minéralisation de l'azote et du phosphore est progressive. Les teneurs en ces éléments dans les coquilles d'œufs sont faibles et la neutralité des sols empêche leur solubilisation et donc leur absorption.

Concernant la chaux, il est souligné que les pertes de chaux (CaO) des sols sont estimées à 700 kg par an et que l'apport de 9 TMB/ha de coquilles d'œufs permettra donc de compenser ces pertes durant 2 ans. La fréquence d'apport étant de 5 ans en moyenne, cet apport représente environ 40% des besoins nécessaires en chaux.

Concernant l'impact de la matière organique, il est précisé que la teneur en matière organique des coquilles d'œufs est de l'ordre de 6% de la MB. Cette matière organique est facilement et rapidement minéralisable. Elle ne participe donc peu à la formation d'un humus stable. En revanche, elle stimule l'activité biologique et microbienne du sol et participe à la dégradation des pailles.

Des analyses des teneurs des sols en éléments traces métalliques ont été effectués dans le cadre de ce plan d'épandage concernant le Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc. Les teneurs maximales (cf. tableau présenté page 21 Etude d'impact) en ETN mesurées dans les sols des parcelles susceptibles de recevoir des coquilles d'œufs respectent les prescriptions réglementaires. Les épandages sont donc autorisés sur ces parcelles. La composition des sols,

des coquilles d'œufs et les flux en ETM permettent de conclure à un impact non significatif des épandages sur les teneurs des sols en éléments traces métalliques.

Le commissaire enquêteur considère que ce sujet mérite une approche plus précise et le développera dans ses conclusions et avis.

4.5 Principes de précaution :

Les principales mesures compensatoires retenues pour limiter les risques énoncés précédemment découlent de l'application des principes de précaution d'usage formulés pour tout épandage de matières fertilisantes organiques, à savoir :

- Pas d'épandage sur les sols non régulièrement exploités ;
- Pas d'épandage pour les cultures maraîchères ou fruitières ;
- Pas d'épandage sur les sols inondés, détrempés, enneigés ou pris en masse par le gel,
- Application du code de bonnes pratiques agricoles ;
- Application des mesures élémentaires d'hygiène par les opérateurs de l'épandage.

Le commissaire enquêteur considère que ce sujet mérite une approche et une déclinaison plus précises et le développera dans ses conclusions et avis.

4.6 Mesures d'accompagnement :

Un suivi technique de la filière, conforme à la réglementation sera assuré, il permettra :

- D'assurer la traçabilité de la filière ;
- De satisfaire les demandes des différents agriculteurs concernés ;
- De contrôler la qualité du produit et de suivre l'évolution agronomique des sols épandus pour une intégration précise des éléments apportés par les coquilles d'œufs aux plans de fumure des agriculteurs ;
- De garantir l'innocuité de la filière par le suivi analytique du produit (éléments traces métalliques et organiques), des sols épandus et le contrôle des épandages effectués (distances et périodes d'épandage en particulier).

Le commissaire enquêteur considère que ce sujet mérite un plan d'actions précis et le développera dans ses conclusions et avis.

5/ CONSULTATION PREALABLE

5.1 Rapport de l'inspection des installations classées :

Le rapport de l'inspection des installations classées figure en annexe 1.10. du présent document.

Par transmission en date du 20 janvier 2021, les services préfectoraux du Pas-de-Calais ont adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour rapport et avis, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS LIOT relatif à la régularisation de l'épandage de coquilles d'œufs. Des éléments complémentaires sont communiqués les 28 octobre et 16 décembre 2021.

- **Concernant la situation administrative :**

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété par :

- L'arrêté n°2008-232 du 28 octobre 2008 faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement décennal et imposant la mise en œuvre de « Meilleures Techniques Disponibles Sectorielles » ;
- L'arrêté n° 2011-53 du 30 mars 2011 imposant la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- L'arrêté n° 2015-261 du 7 octobre 2015 imposant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de rejets.

Un projet d'arrêté est également en cours de signature suite au porter à connaissance déposé par l'entreprise LIOT dans le cadre d'une station d'épuration interne.

La capacité de production autorisée par l'arrêté du 30 septembre 1999 est de 20 000t/an d'œufs traités et de 17 000 t/an d'ovoproduits fabriqués.

Par courrier en date du 4 mars 2014, le préfet du Pas-de-Calais a notifié à la SAS LIOT son classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1, la capacité de production correspondante étant alors fixée à 80t/j en moyenne et 90t/j en pointe.

Les conclusions sur les meilleures techniques applicables sont celles du BREF « FDM » (industrie agroalimentaire et laitière). Elles ont été adoptées par décision n° 2019/2031 de la Commission Européenne en date du 12 novembre 2019.

Au titre de cette décision, les installations sont soumises à l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 2642 ou 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société LIOT est tenue de respecter lesdites MTD au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la date de parution de la décision susmentionnée, soit décembre 2023.

L'établissement relève également du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2221.

- **Concernant l'objet de la demande :**

L'objet de la présente demande est de régulariser la situation de l'entreprise en appliquant notamment les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le commissaire enquêteur considère, que sur ce sujet, les dispositions, de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, méritent une approche plus précise qui sera développée dans ses conclusions et avis.

- **Concernant l'avis sur le caractère complet et régulier du dossier :**

Il est précisé que l'examen du dossier de demande d'autorisation fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R 181-13 à 15 et articles D 181-15-1 à 10 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Il est également fait mention de la consultation des services instructeurs suivants : SDIS, DDTM, ARS, Chambre d'Agriculture (SATEGE), MRAe.

Les avis émis par ces services sont détaillés et repris dans le présent rapport au chapitre 5.2 ci-dessous « Consultations administratives ».

- **Concernant la proposition de l'inspection :**

Il est constaté que le dossier est complet et régulier et ainsi peut être soumis à l'enquête publique. Une présentation de ce dossier en CODERST est envisagée. Il est proposé au Préfet du Pas-de-Calais :

- De soumettre le dossier à l'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R 181-36 et R 181-37 du code de l'environnement ;
- De soumettre le dossier aux consultations des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article R 181-38 du code de l'environnement.

Il est aussi précisé que l'avis formulé est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments dudit dossier.

5.2 Consultation des autorités administratives :

5.2.1 Organisation

Les services instructeurs suivants sont consultés par saisine en date du 7 janvier 2021 : Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Agence Régionale de Santé, le Service d'Appui Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE Chambre Agriculture et Agence de l'Eau Artois Picardie).

Il sera étudié l'ensemble des avis reçus avant d'en établir un bilan.

Il est aussi précisé que le conseil municipal de la commune d'Annezin ainsi que celui des communes dont le territoire est touché par le plan d'épandage statueront sur la présente demande.

Les délibérations, qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête, seront transmises à la préfecture du Pas-de-Calais dont l'adresse et le destinataire figurent sur l'arrêté inter préfectoral.

5.2.2 Avis reçus

- **Agence Régionale de Santé : Avis défavorable du 22 septembre 2021.**

Les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont déclarées par le pétitionnaire comme retirées du plan d'épandage.

Or, la parcelle SOC26 est en partie dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage destiné à la production d'EDCH de la commune de Somain.

D'après la cartographie fournie, la partie de cette parcelle en PPR n'a pas été exclue du plan d'épandage. **Il est demandé au pétitionnaire de la retirer du plan d'épandage.**

Un captage destiné à la production d'EDCH est également présent sur la zone d'épandage située sur la commune de Wailly (captage de Wailly le buisson). Ce captage est en cours de procédure d'autorisation pour la production d'EDCH. Il est considéré que l'épandage de sous-produit urbain et industriel doit être interdit dans le PPR.

Or, les parcelles HOE-9, HOE-88, HOE-12, HOE-90, HOE-73, HOE-91, HOE-38 et la moitié nord-est de la parcelle HOE-22 sont situées dans le futur PPR de ce captage. **Il est demandé au pétitionnaire de les retirer du plan d'épandage.**

L'ARS émet un avis défavorable à ce projet en l'état actuel du parcellaire proposé. L'avis pourra être revu lorsque le pétitionnaire aura apporté les corrections demandées.

Par transmission du 16 décembre 2021, la SAS LIOT a modifié le plan d'épandage afin de se conformer à cet avis.

L'avis favorable de L'ARS a donc été émis le 17 novembre 2022. Il figure en annexe 1.16.

- **SATEGE : Avis favorable du 18 février 2021.**

En conclusion de son avis, le SATEGE relève 2 points critiques dans l'organisation de la filière :

- L'absence de stockage sur site. Les coquilles d'œufs seront livrées en continu et stockées en bord de champ ;

- Des épandages de produits calciques sur des sols déjà bien pourvus. Le pétitionnaire devra tenir compte des résultats d'analyses de sol (teneurs en CaO) dans le cadre de la planification des épandages.

Par transmission en date du 28 octobre 2021, le pétitionnaire a communiqué une note permettant de répondre aux remarques soulevées.

- **Autres Avis :**

- **Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (C.A.B.B.A.L.R.)** Saisine du 31 août 2022.

La CABBALR souhaite, dans son avis du 13 septembre 2022, qu'une attention particulière soit apportée concernant une éventuelle superposition des plans d'épandage des boues issues des stations d'épuration de la CABBALR. Il figure en annexe 1.6.

- **Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe Amont** Saisine du 31 août 2022.

Le bureau de la CLE rend le 29 septembre 2022, **un avis réservé** et demande des éléments complémentaires sur l'impact du stockage en bord de parcelles vis-à-vis de la ressource en eau surface et souterraine. Il figure en annexe 1.11.

- **Communauté de Communes Campagnes de l'Artois.**

La Communauté de Communes Campagnes de L'Artois a émis le 29 septembre 2022 **un avis défavorable** sur le plan d'épandage de la SAS LIOT. Il figure en annexe 1.14.

Les raisons évoquées sont les suivantes :

- 14 communes sont concernées par le plan d'épandage ;
- Les SAGE de la Lys, de la Canche, de la Scarpe-Amont et de la Sensée ont des objectifs de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La totalité des aires d'alimentation de captage du territoire n'est pas encore connue ;
- Certaines parcelles concernées par le plan d'épandage se situent à proximité de cours d'eau ;
- Les coquilles d'œufs sont livrées toute l'année et stockées en bout de champs en attente d'être épandues entre la mi-juillet et fin octobre ;
- Le risque de lessivage lors du stockage sur les parcelles n'est pas présenté dans le dossier et donc l'éventuel impact sur les eaux de surface et souterraines lié au stockage n'est pas connu.

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois émet un avis défavorable au plan d'épandage de la SAS LIOT par rapport au stockage des coquilles en bout de parcelles pendant plusieurs mois et souhaiterait que celui-ci soit d'une durée plus courte (48h maximum).

- **Communauté d'Agglomération de Cambrai.**

La Communauté d'Agglomération de Cambrai a émis le 26 septembre 2022 **un avis n'appelant pas d'avis défavorable** sur le plan d'épandage de la SAS LIOT. Il figure en annexe 1.15.

Il est précisé que 6 agriculteurs se situent sur le territoire de la CAC à Wambaix, Esuars, Abancourt, Paillencourt et Blécourt.

5.2.3 Avis de la MRAE

Le projet de plan d'épandage de coquilles d'œufs de la SAS LIOT a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en date 28 décembre 2020, suivant les articles R 181-13 et suivants du code de l'environnement. La demande figure à l'annexe 13 du présent rapport.

Le dossier a fait l'objet d'une demande de l'autorité environnementale en date du 3 février 2021, informant le pétitionnaire de la nécessité de revoir l'organisation du dossier afin d'en permettre une instruction correcte.

Il a ensuite fait l'objet d'un avis tacite de la MRAE en date du 3 novembre 2021. Il figure en annexe 1.5.

« Aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans les délais réglementaires, le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur ce projet. Il devra être joint au dossier d'enquête publique ».

5.2.4 Délibérations des Communes

Le conseil municipal de la commune d'Annezin ainsi que celui des communes concernées par le plan d'épandage devaient statuer sur la présente demande, au plus tard 15 jours après la clôture du registre. Ainsi, les délibérations sont transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les résultats des délibérations portées à la connaissance du commissaire enquêteur figurent dans les tableaux ci-dessous.

Seuls les avis défavorables seront commentés par le commissaire enquêteur dans le rapport « Conclusions et avis ». Ainsi, les motivations exprimées, pertinentes, figurent ci-dessous.

Département du Nord

Commune	Date de délibération	Avis
ABRANCOURT		
AUBERS	16.11.2022	Favorable
AUBIGNY AU BAC		
AVESNES LE SEC		
BANTIGNY	28.10.2022	Favorable
BLECOURT		

BRUILLE LEZ MARCHIENNES		
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	28.10.2022	S'oppose au projet
CUVILLIERS		
ECAILLON		
ESWARS		
ESTRUN		
FRESSIES		
HAYNECOURT		
HEM LENCLET		
ILLIES		
IWUY		
LESDAIN		
MASNIERES		
NAVES		
PAILLENCOURT		
RAILLENCOURT STE OLLE		
RAMILLIES		
ROEULX		
LES RUES DES VIGNES		
RUMILLY EN CAMBRESIS		
SANCOURT		
SANTES		
SERANVILLERS FORENVILLE		
SOMAIN		
THUN L'EVEQUE		
THUN ST MARTIN		
TILLOY LEZ CAMBRAI		

Département du Pas-de-Calais

Commune	Date de délibération	Avis
ACQ		
AGNIERES	20.09.2022	Défavorable, argumentaire développé ci-dessous
AVESNES LE COMTE	18.11.2022	Favorable
BARALLE		
BERLENCOURT LE CAUROY		
BOURLON	17.11.2022	Favorable

BUISSY	14.11.2022	Favorable
CAMBLIGNEUL		
CAPELLE FERMONT		
CARENCY		
CAUCOURT		
DAINVILLE		
ECURIE		
ESTREE WAMIN		
FAMPOUX	15.09.2022	Favorable
FICHEUX		
FONCQUEVILLERS	28.09.2022	Favorable
GAVRELLE		
GONNEHEM	26.10.2022	Favorable
HANNESCAMPS		
HAUTE AVESNES		
HINGES		
HOUVIN HOUVIGNEUL		
LAVENTIE		
MAGNICOURT EN COMTE		
MARQUION		
MINGOVAL	29.09.2022	Favorable pour l'épandage mais Défavorable pour le stockage sur les parcelles
MONCHY AU BOIS	12.10.2022	Défavorable, argumentaire développé ci-dessous
MONCHY BRETON		
NEUVILLE ST VAAST		
RIVIERE		
ROCLINCOURT		
SAUCHY CAUCHY		
SAUCHY LESTREE	17.11.2022	Défavorable -principe de précaution ; - protéger la population.
WAILLY		
WANQUETIN	04.10.2022	Défavorable, argumentaire

		développé ci-dessous
WARLUS	15.11.2022	Défavorable -Emanations olfactives ; -Proximité entre les parcelles et les habitations ; -Situation du village par rapport aux vents dominants.

Seuls les avis défavorables seront commentés par le commissaire enquêteur dans le rapport « Conclusions et avis ». En ce sens, seules les motivations exprimées, pertinentes, figurent ci-dessous :

- **Commune d'AGNIERES :**

Pascal MESTAN, Maire d'Agnières.

Le conseil municipal d'Agnières a émis le 22 septembre un **avis défavorable** sur le plan d'épandage de la SAS LIOT. Les raisons évoquées sont les suivantes :

- En 2012, le conseil municipal est sollicité par la société MC CAIN pour un épandage de boues (avis négatif du conseil municipal).
- En 2021, le conseil municipal est sollicité par la société GREEN ARTOIS.
- En 2022, le conseil municipal est sollicité par la société LIOT.

Le document technique ne garantit pas la sécurité sanitaire des habitants.

- 1- Une analyse des sols tous les 10 ans semble insuffisante.
- 2- La garantie d'absence de salmonelles basée sur une seule analyse faite en 2016 est absolument insuffisante.
- 3- D'autres transformateurs de coquilles d'œufs chauffent leurs produits pour tuer les bactéries. (Entreprise Terremo'logic) en Bretagne. Le ministère de l'agriculture indique qu'il faut atteindre au moins 65°C pour tuer les salmonelles. Sur le document LIOT, il est indiqué que les coquilles d'œufs sont peu fermentescibles, cela implique que, même en tas il n'y aura que peu de montée en température. Le risque sanitaire n'est pas écarté.
- 4- LIOT indique qu'en cas d'impossibilité de mise en dépôt temporaire des coquilles d'œufs en bout de champs et en l'absence de solution pour le stockage, ces dernières seraient acheminées vers des filières alternatives. Rien n'indique que les exploitants agricoles seront tenus de respecter ceci.

5- Concernant l'impact sur la qualité des eaux, il est indiqué que les épandages doivent avoir lieu en période de déficit hydrique donc l'été. Que se passera-t-il lors des étés pluvieux ? Qui contrôle le fait que les périodes d'épandages seront pertinentes ?

Nous constatons régulièrement le non-respect des bonnes pratiques agricoles.

6- Concernant les nuisances olfactives, il a été décidé d'épandre sur des parcelles éloignées des grandes agglomérations (Lens, Béthune, Cambrai et Arras). Dans les villages de campagne nous avons le droit de subir ces nuisances ?

7- Il est indiqué qu'il n'y aura par commune qu'une seule parcelle épandue par an. Qui garantira que cela sera bien le cas ? Les non respects récurrents des « bonnes pratiques agricoles » invitent à la prudence.

8-Nous craignons une augmentation du trafic routier, une dégradation des routes, des nuisances sonores et des risques d'accidents.

9- Nous nous posons également des questions sur le devenir de la qualité de l'eau potable (captage sur la commune de Frévin Capelle et le cours d'eau de la Scarpe qui traverse le village).

Le courrier de Mr le maire d'AGNIERES adressé à Mr le Préfet du Pas-de-Calais est daté du 20 septembre 2022.

Il a également été enregistré le 28 septembre 2022 en Mairie d'Annezin à destination du commissaire enquêteur. Il est enregistré C1 au registre d'enquête publique.

- **Commune de WANQUETIN :**

Emmanuel IOOS, Maire de Wanquetin,

Le conseil municipal a **refusé**, le 4 octobre 2022, le plan d'épandage tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

Après avoir constaté :

- Considérant que la nappe phréatique peut être impactée ;
- Par mesure de sécurité.

La délibération a été reçue en préfecture le 10 octobre 2022.

Elle a été enregistrée au registre d'enquête le 26 octobre 2022.

- **Commune de MONCHY AU BOIS :**

Murielle ROUSSEL, Maire de Monchy au Bois, séance du 12 octobre 2022

La commune de Monchy au Bois est concernée par l'épandage de coquilles d'œufs sur les parcelles ZD 97, ZE 42,43,44 et 45, ZH 83,84 et 85 pour une contenance totale de 5ha95a, mises en exploitation par la EARL HOYER.

Le conseil municipal émet un **avis défavorable**. Cet avis étant principalement motivé par les émissions d'odeur et le risque d'endommagement des chemins lors de la livraison.

**La délibération a été reçue en préfecture le 03 novembre 2022.
Elle a été enregistrée au registre d'enquête le 04 novembre 2022.**

5.3. Synthèse

En dépit d'un faible taux de réponses des Personnes Publiques Associées sollicitées, notamment celle de la MRAE, le commissaire enquêteur constate que la consultation a été organisée en toute transparence pendant toute la démarche d'élaboration du dossier d'enquête publique.

Il ressort de cette consultation que les réserves et points soulevés par les PPA ont fait l'objet d'une étude par le pétitionnaire.

En ce sens, l'avis défavorable émis par l'ARS a été pris en compte dans le dossier puisque le pétitionnaire a apporté les modifications requises.

Il en est de même pour les deux points soulevés par le SATEGE puisque là aussi le pétitionnaire a fourni des éléments de réponse.

En ce qui concerne les autres avis énoncés, ces derniers seront portés dans les « conclusions et avis du commissaire enquêteur ». En conséquence, l'ensemble des remarques devra donc être pris en compte par la SAS LIOT pour l'établissement du document final du plan d'épandage.

5.4 Bilan

Le commissaire enquêteur constate que la consultation a respecté les prescriptions du code de l'environnement et précise qu'à défaut de réponse, les divers organismes consultés sont réputés avoir donné un avis favorable sans remarque particulière.

Le bilan des avis recueillis, lors de la consultation des autorités administratives réalisée par la Préfecture du Pas-de-Calais, est resté limité puisqu'il n'y a eu que quatre réponses (ARS, SATEGE, CABBALR et la CLE du SAGE Scarpe Amont, CC Campagnes de l'Artois) ce qui peut laisser penser qu'à ce stade du projet, nombre de points peuvent encore évoluer. Ils feront l'objet d'une attention particulière du commissaire enquêteur dans ses « conclusions et avis ».

Ce qui n'entraîne pas d'autres remarques du commissaire enquêteur dans le rapport.

6/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'enquête publique porte sur le territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'arrêté a été pris conjointement par les Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. L'autorité chargée de coordonner l'organisation et de centraliser les résultats est le Préfet du Pas-de-Calais via le Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - Section installations classées pour la protection de l'environnement – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial.

L'arrêté Inter-Préfectoral prescrivant et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique environnementale a été signé le 06 septembre 2022 par le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais. Il porte la référence DCPAT- BICUPE- SIC- LL- n° 2022-227 et figure en

annexe 1.2. Cet arrêté fait suite à la désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (cf. § 5.1 ci-après).

6.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 24 Août 2022, sous la référence **E22000106/59**, en vue de procéder à la conduite de l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du plan d'épandage de coquilles d'œufs de la SAS LIOT à Annezin. La désignation figure en annexe 1.1.

6.2 Dossier d'enquête

Le projet de demande d'autorisation du plan d'épandage des coquilles d'œufs a été constitué sous la responsabilité du maître d'ouvrage LIOT SAS et avec l'assistance de la société SUEZ ORGANIQUE. L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture du Pas-de Calais et la préfecture du Nord (Arrêté inter-préfectoral).

Le dossier technique est fourni en version papier et électronique, dès le 30 août 2022, lors d'une réunion à la préfecture du Pas-de-Calais. Le compte-rendu de cette réunion figure en annexe 1.3.

Le dossier complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public, a été arrêté et paraphé par le commissaire enquêteur le 29 septembre 2022. Sa mise en place dans le lieu de permanence (en mairie d'Annezin) a été effectuée le 03 octobre 2022, par les soins de la commune d'Annezin.

6.2.1 Composition

Le dossier d'enquête publique s'articule de la façon suivante :

Concernant le dossier SAS LIOT :

Document 1 : Check List de complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée (L 181-1 du code de l'environnement), avant-propos et abréviations ;

Document 2 : Résumé non technique ;

Document 3 : Etude préalable à l'épandage ;

Document 4 : Etude d'impact ;

Document 5 : Etude Hygiène et Sécurité ;

Document 6 : Etude de Dangers ;

Document 7 : Annexes.

Concernant les pièces complémentaires :

Document 8 : Désignation du commissaire enquêteur ;

Document 9 : Arrêté inter-préfectoral (Nord, Pas-de-Calais) ;
Document 10 : Avis MRAE du 03.11.2021 ;
Document 11 : Avis C.A.B.B.A.L.R du 13.09.2022 ;
Document 12 : Publicité dans les journaux (La Voix du Nord – Terres et Territoires) éditions du Nord et du Pas-de-Calais.

La version papier est en tout point identique à la version électronique mise en ligne le 03.10.2022 sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <https://www.nord.gouv.fr> et le Pas-de-Calais <https://.pas-de-calais.gouv.fr> publications-consultation du public-enquête publique - ICPE autorisation – S.A.S LIOT- ANNEZIN

6.2.2 Analyse du commissaire enquêteur

Sur le fond, tout en comprenant le caractère très technique du dossier, le commissaire enquêteur estime que la présentation du projet du plan d'épandage est sur certains points trop complexe pour être interprétée facilement par un lecteur non initié (exemple annexe 1 : bulletins des analyses de sols AUREA en date de 2019, 174 pages de tableaux.)

Le document aurait mérité une présentation plus claire et plus synthétisée sur les principaux enjeux environnementaux du plan d'épandage, permettant ainsi de mieux appréhender l'importance et les conséquences des intentions envisagées.

Le commissaire a sollicité des informations complémentaires auprès du maître d'ouvrage, sous la forme d'un questionnaire portant sur un certain nombre de points, il figure en annexe 2.1 du présent rapport.

Les réponses fournies par SAS LIOT ont répondu, en partie, aux attentes du commissaire enquêteur. Les éléments imprécis ou insuffisants ont fait l'objet d'études et de conclusions du commissaire enquêteur lors de l'émission de son avis.

En ce qui concerne la forme du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur apprécie la structure physique du dossier, séparant clairement le volet administratif et le volet technique. Un sommaire complet des pièces du dossier accompagnait le dossier facilitant la recherche pour les citoyens ayant souhaité participer à la procédure.

6.3 Déroulement de l'enquête

6.3.1 Ouverture de l'enquête

Conformément à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral, l'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 03 octobre 2022 à 8h30 au vendredi 04 novembre 2022 à 17h00. Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie d'Annezin.

6.3.2 Modalités

Les dates et horaires des permanences ont été fixés d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et la préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et/ou orales, ainsi que ses propositions, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 3 octobre 2022 de 9h à 12h ;
- Jeudi 13 octobre 2022 de 14h à 17h ;
- Lundi 17 octobre 2022 de 14h à 17h ;
- Mercredi 26 octobre 2022 de 9h à 12h ;
- Vendredi 4 novembre 2022 de 14h à 17h.

Pendant la période d'enquête, des courriers ont pu être adressés à Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie d'Annezin – place du Général de GAULLE 62232 Annezin, afin d'être annexés au registre d'enquête.

Des observations ont pu également être formulées, par courrier électronique sur les sites internet des services de l'Etat dans le Nord <https://www.nord.gouv.fr> et le Pas-de-Calais <https://.pas-de-calais.gouv.fr> rubrique publications – consultation du public – enquête publique – ICPE autorisation – S.A.S LIOT – ANNEZIN - Réagir à cet article.

6.3.3 Chronologie générale

La chronologie des différentes phases de la procédure d'enquête est résumée dans le tableau INFOS UTILES figurant en annexe 1.17.

6.3.4 Contacts préalables

L'analyse du projet a demandé au commissaire enquêteur un travail de fond pour l'étude des documents et de nombreux échanges avec la SAS LIOT. La synthèse de ces échanges figure dans le tableau de l'annexe 2.1.

Des réunions et une visite de l'usine LIOT d'Annezin ont été organisées avec le pétitionnaire afin d'appréhender les modalités d'exécution de l'enquête et d'évaluer les impacts du plan d'épandage sur le territoire. Les comptes-rendus des réunions figurent en annexes 1.3. 1.7.et 1.9.

Ainsi, la visite de l'usine LIOT d'Annezin a permis au commissaire enquêteur de bien appréhender le processus de transformation des œufs et des déchets de coquilles d'œufs qui en découlent.

6.4 Information effective du public

6.4.1 Information légale

Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'organisation, le dossier de l'enquête publique version papier et numérique est resté accessible au public pendant toute la durée de la contribution publique pour être communiqué aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie d'Annezin.

Le dossier numérique pouvait également être consulté dans les 71 mairies concernées par le plan d'épandage. Voir paragraphe 2 .3 « Les communes concernées par le plan d'épandage » ci-dessus.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral, et afin de respecter le délai légal de quinze jours, les affichages de publicité d'enquête ont été réalisés :

- Une affiche réglementaire au format A2 ainsi que l'arrêté inter-préfectoral sont apposés le 15 septembre 2022, bien en évidence sur les panneaux officiels de la mairie d'Annezin. Un certificat du maire d'Annezin justifiant cet affichage a été transmis au commissaire enquêteur le 15 septembre 2022. Il figure en annexe 1.8.
- L'avis d'enquête, le résumé non technique et le courrier de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sont mis en ligne conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral sur les sites internet des services de l'Etat dans le Nord <https://www.nord.gouv.fr> et le Pas-de-Calais <https://www.pas-de-calais.gouv.fr> publications-consultation du public – enquête publique – ICPE autorisation- S.A.S LIOT – Annezin .
- L'enquête a également été portée à la connaissance du public par les soins des mairies dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage de l'épandage. Le lecteur se rapportera à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral figurant en annexe 1.2. et au paragraphe 2.3 « Les communes concernées par le plan d'épandage » ci-dessus.

Concernant l'affichage complémentaire sur chacune des parcelles et considérant :

- D'une part la surface totale du plan d'épandage, 1 787,47 ha réparties sur 34 communes du département du Nord et 37 communes du département du Pas-de-Calais,
- D'autre part que conformément aux dispositions réglementaires, la réalisation de toute enquête publique doit être précédée et accompagnée de mesures de publicité spécifiques. Ces obligations, définies par l'article R 123-11 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté interministériel du 24 avril 2012, ont été communiquées par courrier en date du 08 septembre 2022, reçu le 12 septembre 2022, par la section utilité publique de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La SAS LIOT a justifié, conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral, l'impossibilité matérielle de procéder à l'affichage complémentaire sur chacune des parcelles réparties sur 71 communes 15 jours avant le début de l'enquête.

Le courrier concernant la motivation de l'impossibilité matérielle justifiée de publicité, fournie par la SAS LIOT figure en annexe 1.12. du présent rapport.

Afin de respecter le délai légal de quinze jours, l'avis d'enquête a été annoncé, dans deux journaux « LA VOIX DU NORD et TERRES ET TERRITOIRES » éditions du Nord et du Pas-de-Calais, des vendredi 16 septembre 2022 et 7 octobre 2022 par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le commissaire enquêteur estime que le courrier précité de motivation de l'impossibilité matérielle fournie par la SAS LIOT est parfaitement recevable et que les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont donc respecté strictement la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté du 9 septembre du ministre de la transition écologique).

6.4.2 Information complémentaire

La mairie d'Annezin a procédé à l'affichage complémentaire de la publicité sur les 14 panneaux suivants :

- Salle Massard, bd de la République
- Le Champ Mathieu, av de la Blanche
- Ecole la Roseraie, rue des Chênes
- Angle rue capitaine Coussette/ rue des Acacias
- Collège Liberté, rue Vasseur
- Angle rue des 4 vents/ rue du Noroit
- Parking les Materloos, rue de St Venant
- Ecole Liberté, rue de la Liberté
- Ecole les Capucines, rue Léon Blum
- Complexe sportif, rue capitaine Coussette
- Salle des fêtes, rue de la Mairie
- Angle rue du 8 mai/Paul Vaillant Couturier
- Parking des tourbières, rue des Martyrs
- Rond-point, rue du champ Mathieu

6.4.3 Réunion publique d'information et d'échanges

Le commissaire enquêteur a décidé de ne pas organiser de réunion publique d'information et d'échange concernant le cadre de cette enquête publique, considérant que la publicité dédiée a été largement réalisée et que les contributeurs étaient bien informés.

6.4.4 Examen de la procédure

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par analyse des dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'organisation de cette enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée, tant sur le plan technique que sur le plan de la législation en vigueur.

6.5 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant a pu s'exprimer librement, déposer ses observations, propositions sur le registre déposé dans le lieu de permanence, par courrier au siège de l'enquête, par courriel sur les sites des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Au regard de l'objet de l'enquête, la participation du public, est restée timide.

Les services urbanisme de la ville d'Annezin et leur service municipal (pour le déroulement des permanences), ont contribué à la bonne exécution de la procédure d'enquête publique.

6.6 Clôture de l'enquête

Enfin, force est de constater :

- Que le commissaire enquêteur n'a pas reçu de pétition ni de mémoire ;
- Que les avis reçus n'ont donné lieu à aucune modération en raison de contenus inappropriés. Ils sont recensés, de manière exhaustive, dans un tableau de synthèse transmis en annexe (sur support électronique) à la SAS LIOT qui a renseigné la colonne « éléments techniques du pétitionnaire » ce tableau figure en annexe 2.2. du présent rapport.

Les thèmes suivants émanent des contributions/avis des communes durant le créneau public (ils sont détaillés par importance décroissante du nombre des occurrences relevées).

ENV : Environnement (04 observations) ;

SAN : Risques sanitaires (03 observations) ;

AGR : Agriculture : (02 observations) ;

AUT : Autres (02 observations) ;

REG : Réglementation (00observation) ;

7/ CONTRIBUTION PUBLIQUE

7.1 Relation comptable des observations

Il n'y a eu aucune transmission de la contribution publique durant le créneau public.

Il n'y a pas eu de visiteur lors des permanences du commissaire enquêteur et il n'y a pas eu de contribution des citoyens sur le registre papier.

7.2 Synthèse

Pour une enquête publique de 33 jours, compte tenu des enjeux du projet, des possibilités d'expression offertes au public et de l'étendue du territoire concerné, nous pouvons considérer que la non-participation du public est décevante.

Les chiffres de la participation nous amènent à penser que ce type de projet devrait s'inscrire dans une démarche plus collective en partenariat avec les communes. Le besoin en matière de communication concernant l'évolution de l'économie circulaire sur les territoires est ici constaté.

Pour autant, le commissaire enquêteur estime que cette absence de participation du public ne remet pas en cause l'utilité de cette enquête publique ; celle-ci peut aussi s'expliquer par un dossier très technique et relativement difficile à aborder.

La filière même de l'épandage semble être admise par la population.

En conséquence, il appartient au commissaire enquêteur de considérer que les avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées et sollicités sont représentatifs de ceux des citoyens.

8/ PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PETITIONNAIRE

8.1 Procès-Verbal de Synthèse

Conformément à la réglementation en vigueur, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le Maître d'Ouvrage, le 7 novembre 2022, dans le délai prescrit de huit jours, pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal, ses dernières questions avant de conclure la procédure, ainsi qu'une synthèse des observations écrites formulées dans le cadre cette enquête. Le PV de synthèse fait l'objet de l'annexe 1.18.

8.2 Mémoire en réponse

La SAS LIOT a adressé par courriel ses remarques le 21.11.2022 au commissaire enquêteur. Ces réponses sont parvenues dans les délais prescrits du PV de Synthèse du commissaire enquêteur et font l'objet de l'annexe 1.18. du rapport. Les réponses apportées par le pétitionnaire sont globalement satisfaisantes. Celles qui sont jugées insuffisantes par le commissaire enquêteur sont reprises dans les conclusions partielles de l'avis et donnent lieu à l'émission de réserves et/ou de recommandations.

9/ CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 6 septembre 2022 en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur sur le lieu d'enquête ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (affichage de la permanence, salle convenable, personnel de l'accueil capable de renseigner le public).

La coopération des services de la ville d'Annezin, notamment du service urbanisme, et du bureau d'étude SUEZ ORGANIQUE a été optimale, notamment sur le fond au niveau des échanges techniques indispensables au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur estime que les mesures prises n'ont entraîné aucun vice de forme dans l'exécution des différentes phases de la procédure.

Le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect de la loi et des citoyens, et du fait de son impartialité pouvoir émettre un Avis fondé sur le projet.

Les « Conclusions et l’Avis du commissaire enquêteur » ainsi que les « Annexes » figurent dans des documents séparés, joints au présent rapport.

Annezin le 4 décembre 2022

Didier COURQUIN

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small horizontal tick at the bottom.